

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article806>

Stationnement : pas d'horodateur sans arrêté

- Jurisprudence -



Publication date: mercredi 4 mars 2009

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un automobiliste peut-il être verbalisé pour ne pas s'être acquitté des droits de stationnement en l'absence d'arrêté du maire instituant une zone payante et imposant l'affichage de manière visible du ticket horodateur ?

[1]

Une automobiliste, verbalisée pour ne pas s'être acquitté des droits de stationnement, refuse de payer l'amende en invoquant l'absence d'arrêté du maire prescrivant un affichage visible du ticket.

Le juge de proximité écarte l'argument et la déclare coupable de contraventions à la réglementation sur le stationnement payant dès lors qu'aucun ticket de paiement n'était apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

La Cour de cassation [2] casse et annule le jugement : pour pouvoir condamner l'automobiliste, la juridiction de proximité aurait dû préalablement rechercher « *s'il existait un arrêté municipal conforme aux dispositions de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales* ».

PS:

Faute d'arrêté motivé du maire créant une zone de stationnement payant et imposant l'affichage de manière visible du ticket horodateur, les automobilistes contrevenants peuvent contester le paiement de l'amende. La présence d'horodateurs et la signalisation ne sont pas suffisants : sans arrêté, la mesure de police n'a aucune existence juridique.

La Cour de cassation a déjà jugé dans le même sens s'agissant de places réservées aux personnes en situation de handicap (Voir [Stationnement irrégulier : pas de contravention sans arrêté ; Parking de supermarché et pouvoir de police du maire](#))

Textes de référence

– article [L.411-1 du code de la route](#) ;

– article [L.2213-2 du code général des collectivités territoriales](#)

[1] Photo : © Damien Giroux

[2] Cour de cassation, chambre criminelle, 4 mars 2009, NÂ° de pourvoi : 08-87465